PIÈCES TROUVÉES

DANS

LE SECRÉTAIRE DU ROI,

LUES

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Le 15 août 1792, l'an 4e. de la liberté ;

IMPRIMÉES ET ENVOYÉES AUX 83 DÉPARTEMENS PAR SON ORDRE.

SIRE,

J'ai l'honneur de remettre à votre majesté les états de recette & dépenses de ses quatre compagnies des gardes-du-corps, du premier avril 1788 au premier juillet 1791. Votre majesté verra avec quelle économie & quelle fidélité elle a toujours été servie, sous tous les rapports, par cette troupe, si cruellement traitée. C'est faire saigner le cœur de votre majesté que de lui en parler. Ces comptes ont été huit jours entre les mains de M. de la Porte : quand votre majesté les aura examinés, je la supplie de mettre son approbation aux états signés de nous.

Je joins ici un mémoire à-peu-près semblable au premier que j'ai remis à votre majesté : je la supplie d'écrire ses ordres à côté. Je crois que M. de Collinot mérite bien une gratification de 8,000 livres.

Il reste encore deux gardes au plus de chaque compagnie : je les ai retenus afin de ne pas laisser dégrader les effets précieux du corps. M. de Flomont est dans l'intention de partir ; & M. de Collinot le suivroit s'il ne venoit de rendre , ce qui retarde son départ.

Quant à M. d'Aguesseau & à moi , Sire , nous croyons que notre devoir nous enchaîne à sa personne , & nous ne la quitterons que par ordre de votre majesté.

Je suis avec l'attachement & le respect le plus profond,

Sire,

De votre majesté,

Le très-humble, très-soumis & fidèle sujet,
Philippe de Noailles de Poix.

Votre majesté trouvera aussi ci-joint, un mémoire explicatif des dépenses du corps, & une lettre que j'ai reçue de Coblentz.

De Coblentz, ce 7 octobre 1791.

Vous m'avez comblé de vos bontés & de votre intérêt ; & , en votre absence , je me fais un devoir de reconnoissance de vous prévenir de tout ce qui pourroit être agréable & utile au corps. Il appartient à une personne telle que vous de n'attendre aucune sollici-

citation, & de vous mettre en avant de la manière la plus marquée, en disant à M. Desfontaines de déposer chez MM. Tourton & Ravel, banquiers à Paris, tous les fonds de la caisse du corps en assignats, & de lui demander des lettres de crédit pour pareille somme sur des banquiers les plus connus de l'Angleterre & de la Hollande, & de les apporter à Coblentz, où, en présence d'un conseil d'administration, il sera constater l'état de la caisse de la manière la plus positive, en recevra décharge du corps, qui se chargera en totalité des fonds, s'en rendra responsable, & en donnera décharge valable à tous ceux qui auront coopéré à cette opération. Il sera rendu compte au roi, dans la forme ordinaire, de l'emploi de ces fonds, auxquels il ne sera touché que dans des cas urgens & de la première nécessité, pour le soutien & les opérations du corps. Au cas que, par des circonstances imprévues, les princes fussent gênés pour subvenir aux frais nécessaires du corps, la solde continuera à être reçue par M. Descomtré, & envoyée sur-le-champ au corps, mois par mois, en déposant la somme chez MM. Tourton & Ravel, qui donneroient des lettres de crédit pour pareille somme, sur la Hollande ou sur Francfort. Au surplus, le conseil d'administration aviseroit à cette opération dont il dirigeroit le succès. Ce seroit compromettre le roi que de s'autoriser de son approbation. C'est au corps à se charger de tous les événemens & à s'en rendre responsable. Vous seul êtes capable de lui rendre un pareil service, qui achevera de vous obtenir le suffrage entier du corps; ce dont je ne cesse de m'occuper.

Note de M. de Poix, trouvée dans le ſecrétaire du roi.

J'ai l'honneur de ſoumettre à votre majeſté, de nouveau, les propoſitions ci-après, ſur leſquelles je la ſupplie de me donner ſes ordres.

M. de Collinot a travaillé, ſans aucune gratification quelconque, à tous les comptes des compagnies : votre majeſté veut-elle bien fixer celle à lui accorder?

Votre majeſté veut-elle réunir les chevaux & effets des gardes-du-corps à Compiègne, Fontainebleau, Verſailles ou Rembouillet.

Les habits & houſſes, chaperons appartiennent aux gardes-du-corps, ainſi que les chevaux aux officiers : votre majeſté ordonne-t-elle qu'ils ſoient remis à ceux auxquels ils appartiennent?

L'intention de votre majeſté n'eſt-elle pas que le corps ſoit payé juſqu'au premier janvier 1792, ſauf, d'ici à ce temps, à prendre de nouveaux ordres de votre majeſté?

Il faut un ordre par écrit de votre majeſté, pour que M. Desfontaines, homme d'un rare mérite, ſe charge de tout le détail du corps, pour en rendre compte à M. l'intendant de la liſte civile ; je demande les ordres de votre majeſté, dans le cas où cette propoſition ne conviendroit pas à votre majeſté, que tout fonds ſoit remis à celui qui ſera indiqué par M. de la Porte.

Nota. Cette pièce prouve que les gardes-du-corps étoient encore payés à Coblentz, à cette époque.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.